

DELIBERATION N° 2025/052

Autorisation donnée au Maire à verser une subvention au Comité de Jumelage de Dumbéa - exercice 2025 et à signer la convention liée à cette subvention pour l'année 2025 et ses avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 06 mars 2025,
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
 VU la convention n°2022/416 du 15 décembre 2022 signée entre la Ville de Dumbéa et le Comité de Jumelage de la Ville de Dumbéa,
 VU la délibération n°2024/041 du 06 mars 2025, portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
 VU la note explicative de synthèse n° 2025/015 du 23 janvier 2025,
 La réunion de la commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 19 février 2025,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

D'attribuer une subvention au Comité de Jumelage de Dumbéa pour un montant maximal d'un million-cinq-cent-mille (1.500.000) francs CFP.

ARTICLE 2 /

Le Maire est habilité à signer la convention de financement correspondante avec le comité de jumelage et ses avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique de la convention.

ARTICLE 3 /

La dépense correspondante sera imputée en section de fonctionnement, chapitre 65 intitulé « Autres charges de gestion courante » au budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2025.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle -Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 06 MARS 2025

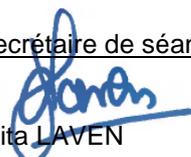
POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 MARS 2025

Le Maire,

 Yoann LECOURIEUX

Le secrétaire de séance,

 Juanita LAVEN

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
CMRID	-	1
INTERESSE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1

Accusé de réception en préfecture
 988-200012565-20250306-2025-052-DE
 Date de télétransmission : 09/03/2025
 Date de réception préfecture : 10/03/2025